

"La naissance de l'Union douanière du Benelux" dans Tageblatt (1er janvier 1948)

Légende: Le 1er janvier 1948, la convention douanière conclue entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg (Benelux) entre en vigueur. Huit jours plus tard, le quotidien luxembourgeois Tageblatt commente l'événement et ses enjeux économiques.

Source: Tageblatt. Journal d'Esch. 08.01.1948, n° 6. Esch-Alzette: Luxemburger Genossenschaftsdruckerei. "Die Geburt der Benelux-Zollunion", auteur: Bleich, H.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/la_naissance_de_l_union_douaniere_du_benelux_dans_tag_eblatt_1er_janvier_1948-fr-9632ad57-991c-455a-8461-c8bec1fd7259.html



Date de dernière mise à jour: 06/07/2016

Naissance de l'Union douanière du Benelux

Communiqué spécial de notre correspondant

L'Union douanière entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Ainsi, un premier pas important sur la voie de l'union économique des pays du Benelux a été franchi. Grâce à l'union douanière, d'une part les États membres n'appliquent plus de tarifs douaniers entre eux et, d'autre part, ils appliquent aux pays tiers un tarif douanier commun. Le fait que les pays du Benelux ne payent plus de droit de douane à l'importation entre eux ne signifie cependant pas la disparition des restrictions aux échanges commerciaux entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. Ces échanges continueront à être réglementés par les dispositions de la convention commerciale conclue le 1^{er} juin 1947, qui fixe des contingents dans le cadre desquels le commerce se déroule selon un système avec permis d'importation. Par ailleurs, les contrôles frontaliers subsistent, étant donné que les habituels tarifs statistiques et taxes sur le chiffre d'affaires restent dus. En outre, à titre d'exemple, si on prélève un impôt sur le produit d'un fabricant aux Pays-Bas, l'équité exige qu'un montant équivalent soit prélevé à l'importation de ce produit.

Les changements dans ce domaine, qui ont lieu après le 1^{er} janvier, sont donc moins importants que ce qu'on pouvait attendre. En effet, depuis la libération, la quasi-totalité des dispositions tarifaires à l'importation ne sont plus en vigueur aux Pays-Bas, vu le besoin urgent d'un grand nombre de produits en provenance de l'étranger. Toutefois, si l'on compare la nouvelle situation avec celle d'avant-guerre, la différence est grande. Vu qu'environ 15 % des exportations néerlandaises proviennent de Belgique, le Trésor néerlandais est privé de revenus importants par rapport à la situation d'avant-guerre. Cependant, grâce aux tarifs douaniers communs du Benelux, ces pertes sont plus que compensées, notamment au regard des importations actuellement presque exonérées de droits de douane vers les Pays-Bas. En revanche, une des premières conséquences – et pas la plus désirable – de la réalisation de l'Union douanière du Benelux sera la hausse des prix de différents articles de consommation aux Pays-Bas après le rétablissement des droits à l'importation.

En ce qui concerne le montant des droits à l'importation à l'égard des autres pays, les pays du Benelux se sont mis d'accord sur un compromis. Comme les tarifs douaniers étaient plus élevés en Belgique qu'aux Pays-Bas, une solution intermédiaire a été adoptée. La Charte de Genève a servi de ligne directrice. En général, les tarifs ne seront pas plus élevés que la moyenne des tarifs douaniers néerlandais et belges. En l'occurrence, quelques concessions ont été faites. Si l'on prend l'exemple d'un produit tel que le tabac, dont Amsterdam a été la plaque tournante internationale, les Pays-Bas avaient tout intérêt à pratiquer des droits d'importation bas, alors que la Belgique, avec ses 40 %, avait besoin de droits de protection élevés. Dans de tels cas, on comprend que des concessions étaient nécessaires.

À partir du 1^{er} janvier 1948, le tarif douanier des pays du Benelux est de 3 % à 6 % pour les matières premières, 8 % pour les produits relativement transformés, 10 % pour ceux davantage transformés et 12 % pour les produits finis. Pour les articles de luxe, le pourcentage est de 18,24 et 36 %, mais ce tarif n'est appliqué que dans des cas exceptionnels.

H. Bleich